

Décision DCC 02-143
du 19 décembre 2002

HOUSSOU Désiré Christian

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Projet de péage sur la route Cotonou - Porto-Novo dans sa forme actuelle et autres projets de péages tels que prévus sans les alternatives légales
3. Jonction de procédures
4. Décision DCC 01-096 du 07 novembre 2001
5. Violation de la Constitution (non).

En vertu de la jurisprudence de la Cour, les péages de Sazué et Diho ainsi que ceux prévus à Ahozon, Houègbo, Sirarou, dont la création a été décidée dans les mêmes conditions et répondant aux mêmes objectifs ne sont pas contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 26 mars 2002 sous le numéro 0586/042/REC, par laquelle Monsieur le Président de l'Association des contribuables du Bénin, Monsieur Christian Désiré HOUSSOU, forme « un recours en inconstitutionnalité contre le projet de péage sur la route Cotonou - Porto-Novo dans sa forme actuelle et contre les autres projets de péages tels que prévus, sans les alternatives légales » ;

Saisie d'une autre requête de la même date enregistrée à son Secrétariat le 10 avril 2002 sous le numéro 0652/049/REC, par laquelle le même requérant adresse à la Haute Juridiction un recours identique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction :

1. «de déclarer contraire à la Constitution l'institution du péage telle qu'envisagée sur la route Cotonou - Porto-Novo, ne comportant pas ... le maintien de la voie secondaire ...»;
2. «de se prononcer, sur la même base, sur la valeur juridique des actes ayant créé et régissant le fonctionnement des péages existants: Sazué et Diho»;
3. «de déclarer contraire à la Constitution les projets envisagés dans les mêmes conditions et formes que celui de l'axe Cotonou -Porto-Novo incriminé, Ahozon, Houègbo, Sirarou»;
4. «de reconnaître que le péage doit payer le crédit octroyé pour sa mise en oeuvre ...»;

5. «de confirmer que la gratuité de cette route devrait être la règle si elle doit être l'unique...»;
6. «de reconnaître que le texte interministériel qui fixe le fonctionnement de ce péage ainsi que des autres ... ne respecte pas la Constitution ...»;
7. «de reconnaître que l'absence éventuellement de voies de dégagement plus libres, si cela était avéré, créerait des conditions de passage assez pénibles aux alentours du site ... »;

Considérant que Monsieur Christian Désiré HOUSSOU soutient que l'instauration de ces péages viole les principes de la libre circulation des personnes et de la liberté d'aller et venir; qu'il estime que l'institution de ces péages devait comporter des routes secondaires pour offrir une alternative au citoyen; qu'il affirme, par ailleurs, que la création de ces péages manque de transparence, les textes les créant n'étant pas à la portée des citoyens; qu'il développe que la perception de taxes supplémentaires dans le cadre du péage porte une atteinte grave au pouvoir d'achat du citoyen;

Considérant que les deux recours sont identiques; qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que par sa décision DCC 01-096 du 07 novembre 2001 la Cour a dit et jugé que «si l'usage des voies publiques est en principe gratuit, cet usage peut dans certaines conditions donner lieu au versement d'une redevance; que l'utilité de l'ouvrage d'art, ses dimensions, son coût et le service rendu aux usagers justifient la perception d'une redevance; que l'instauration du péage sur la route Cotonou - Porto-Novo ne viole pas la liberté d'aller et venir et n'est donc pas contraire à la Constitution»; qu'en vertu de cette jurisprudence, les péages de Sazué et Diho ainsi que ceux prévus à Ahozon, Houègbo, Sirarou dont la création a été décidée dans les mêmes conditions et répondant aux mêmes objectifs ne sont pas contraires à la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christian Désiré HOUSSOU, au ministre des Travaux publics et des Transports, au ministre des Finances et de l'Économie et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU